

**GAUSSIN**

Société Anonyme

11 Rue du 47<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie

70400 HERICOURT

---

**Rapport des commissaires aux comptes  
sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs  
mobilières réservée à tous fonds ou entité gérés par AL  
ATTIYA MOTORS AND TRADING CO.**

Assemblée générale du 27 mai 2020

(13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions)

---

SOFIGEC AUDIT  
360 Allée Henri Hugoniot  
BP 50050 – BROGNARD  
25461 ETUPES CEDEX

ORFIS  
149 BOULEVARD DE STALINGRAD  
69100 VILLEURBANNE

## **GAUSSIN**

Société Anonyme

11, rue du 47ème Régiment d'Artillerie  
70400 Héricourt

---

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ou de diverses valeurs mobilières réservée à tous fonds ou entité gérés par AL ATTIYA MOTORS AND TRADING CO.**

Assemblée générale du 27 mai 2020  
(13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions)

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre, réservée à tous fonds ou entité gérés par AL ATTIYA MOTORS AND TRADING CO., opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à 25.000.000 euros. Ce plafond ne tient pas compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières qui pourront être émises dans le délai de 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, si vous adoptez la 19ème résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société consistant en des titres de créances, le montant nominal de ces titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Votre conseil d'administration vous propose, dans sa 13<sup>ème</sup> résolution, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission sous la condition suspensive de l'adoption de la 14<sup>ème</sup> résolution, à savoir la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit exclusif de tous fonds ou entités gérés par AL ATTIYA MOTORS AND TRADING CO.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas les indications, prévues par les textes réglementaires :

- des motifs de l'émission et de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription,
- de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'agissant notamment de la décote proposée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Etupes et Lyon, le 30 avril 2020

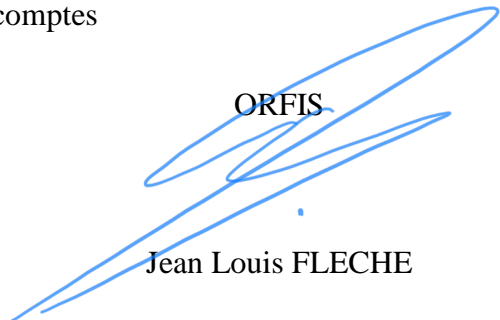
Les commissaires aux comptes

SOFIGEC AUDIT



Joséphine BULLE

ORFIS



Jean Louis FLECHE